

Décision de Bruxelles Environnement octroyant à GEOLYS S.P.R.L. l'agrément en tant qu'expert en pollution du sol

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment les articles 74 à 78 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, dénommée ci-après « Ordonnance Sol » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2021 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol, dénommé ci-après « l'arrêté du 7 octobre 2021 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2012 portant agrément en tant qu'expert en pollution du sol de GEOLYS S.P.R.L. en Région de Bruxelles-Capitale, dénommé ci-après « la décision du 21 novembre 2012 » ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément en tant qu'expert en pollution du sol, introduite à Bruxelles Environnement (en abrégé BE), le 4 mai 2022, par GEOLYS S.P.R.L. (numéro d'entreprise 0864034131), dénommé ci-après « le demandeur » ;

Vu l'avis du 25 mai 2022 des services concernés de BE ;

Vu l'avis de réception de dossier complet du 3 juin 2022 ;

Considérant les constats dans l'avis du 25 mai 2022 des services concernés de BE mentionnant que :

- les rapports introduits à BE par le demandeur entre le 9 juin 2020 et le 9 juin 2022 ont un score moyen de 4,68 ; et que ce score est supérieur au score moyen de l'ensemble des experts en pollution du sol agréés en région de Bruxelles-Capitale sur cette même période, qui est de 4,11 ;
- le demandeur n'a reçu aucun motif d'avertissements pour les rapports introduits entre le 9 juin 2020 et le 9 juin 2022 ;
- « la décision du 21 novembre 2012 » n'a fait l'objet d'aucune suspension entre le 9 juin 2020 et le 9 juin 2022 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions de l'article 5 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 » ;

Considérant que le demandeur dispose des compétences spécifiques à l'agrément en tant qu'expert en pollution du sol requises à l'article 6 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 » ;

Considérant que le demandeur dispose des moyens techniques et informatiques nécessaires pour exécuter les missions dans le cadre de son agrément requis à l'article 8 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 » ;

Considérant que le demandeur dispose des moyens financiers suffisants pour exécuter les missions dans le cadre de son agrément requis à l'article 9 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 » ;

Considérant que le demandeur dispose d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au titre d'expert agréé en pollution du sol requis par l'article 9 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier de demande que l'agrément peut être octroyé au demandeur pour la durée maximale de 10 ans ;

Décision

I. AGREMENT

Article 1er.

§ 1er. L'agrément en tant qu'expert en pollution du sol est octroyé à GEOLYS S.P.R.L. (numéro d'entreprise 0864034131), pour une durée de 10 ans.

Art. 2.

Cette décision entre en vigueur à la date d'échéance de l'agrément octroyé en vertu de « la décision du 21 novembre 2012 » (c'est à dire le 20 novembre 2022).

Art. 3.

L'agrément porte le numéro AGR/ EPS/001131742.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

Art. 4.

§1. L'agrément est octroyé sans conditions particulières.

III. CONDITIONS GENERALES

Art. 5.

Le titulaire d'agrément est tenu de respecter la législation en vigueur et les Codes de bonne pratique lors de l'exécution des missions dans le cadre de son agrément.

Art. 6.

§ 1. Pour exécuter les missions dans le cadre de son agrément, le titulaire de ce dernier dispose d'un dossier d'agrément à jour.

Tout changement d'un des éléments de ce dossier doit être notifié à BE par le titulaire de l'agrément et doit être approuvé par BE. Ceci comprend notamment un changement dans les personnes reprises dans le dossier d'agrément.

Pour rappel, le dossier d'agrément inclut toutes les personnes exécutant les missions dans le cadre de cet agrément, en ce compris les personnes à disposition du titulaire d'agrément par voie de sous-traitance.

§ 2. Le titulaire de l'agrément ne peut exécuter les missions dans le cadre de cet agrément que s'il répond aux exigences de « l'arrêté du 7 octobre 2021 », en particulier concernant les compétences exigées reprises aux articles 6 et 7 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 ».

Art. 7.

Chaque année, à la fin du mois de janvier, le titulaire de l'agrément transmet à BE un rapport annuel mentionnant toute modification d'un des éléments du dossier de base, depuis la dernière notification de modification. Si la situation est restée inchangée depuis la dernière notification de modification, l'expert agréé l'indique également.

Simultanément à la transmission du rapport annuel, le titulaire de l'agrément transmettra la liste des formations suivies, conformément à l'article 20 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 ».

Cette liste reprend au minimum les éléments suivants :

- les coordonnées de l'organisme de formation ;
- l'intitulé de la formation ;
- la durée de la formation ;
- le(s) domaine(s) de la formation (selon les domaines décrits dans l'article 20 de « l'arrêté du 7 octobre 2021 ») ;
- le (les) nom(s) de la (des) personne(s) ayant suivi la formation ;
- la date et signature de l'attestation.

A cette liste est ajoutée, une déclaration sur l'honneur du titulaire de l'agrément d'assurer en interne une formation équivalente pour l'ensemble des personnes exécutant les missions et n'ayant pas suivi la formation en externe.

Art. 8.

§1. Le titulaire de l'agrément transmet les données techniques via la plateforme électronique de BE et respecte les règles d'encodage en vigueur.

§2. Le titulaire de l'agrément respecte les règles en vigueur en matière de cotation des prestations fournies aux détenteurs d'obligations.

§3. Dans le cas où le titulaire de l'agrément ne respecte pas les conditions reprises aux paragraphes 1 et 2 de cet article, il peut être puni de la peine prévue à l'article 31, § 3, b), du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.

Tous les actes, factures, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant du titulaire de l'agrément contiennent la mention de son agrément, son numéro et sa durée.

Art. 10.

L'agrément ne peut être cédé à un tiers. Il est lié à une personne physique ou morale, à savoir le titulaire de l'agrément.

Art. 11.

L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré si le titulaire de l'agrément :

- ne remplit plus les conditions d'agrément ;
- fournit des prestations pour des activités soumises à l'agrément pour lesquelles il n'est pas agréé ;
- fournit des prestations qui sont d'une qualité insuffisante.

Art. 12.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite au plus tôt 1 an et au plus tard 6 mois avant sa date d'expiration, faute de quoi elle sera irrecevable.

Art. 13.

Cette décision est publiée par extrait au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Au nom de Bruxelles Environnement,

Benoît WILLOCX

Directeur général adjoint ad interim

Barbara DEWULF

Directrice générale ad interim